

**OBJET : Représentation de Dieppe-Maritime par un huissier pour toute action dans le cadre de la compétence « Accueil des gens du voyage ».**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, et notamment sa compétence obligatoire « Equilibre Social de l'Habitat »,

VU le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2020/2025 de la Seine-Maritime et son arrêté d'approbation du 27 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'en cas d'occupation non autorisée de l'aire de grands passages ou de terrains lui appartenant, Dieppe-Maritime doit faire libérer les lieux,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un huissier de justice pour mener à bien les procédures nécessaires,

CONSIDERANT la proposition de la SCP ALEXANDRE et ARRIVE répondant de manière pertinente aux besoins de Dieppe-Maritime,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est conclu un accord-cadre mono-attributaire sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de 6 000,00 € HT, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la SCP ALEXANDRE ET ARRIVE sise 1 rue Toustain à DIEPPE (76200).

Ce marché a pour objet la représentation de Dieppe-Maritime par un huissier dans le cadre des procédures à engager en cas d'occupation illicite de toute propriété ou bien géré par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

**Article 2 :** La rémunération de la SCP ALEXANDRE ET ARRIVE sera calculée par application des prix mentionnés dans le Document Unique valant Acte d'Engagement et Cahier des Clauses Particulières aux quantités réellement exécutées.

Les modalités de paiement sont définies dans le Document unique valant Acte d'Engagement et Cahier des Clauses Particulières.

**Article 3 :** Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an. Ensuite, il pourra être reconduit tacitement trois fois au maximum, pour une période d'un an, sans pouvoir excéder une durée maximale de quatre ans.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le **13 MARS 2023**

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le **13 MARS 2023**

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230313-2023-40-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2023